



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 23/01/2026
enregistré le 26/01/2026
sous le numéro 26.015

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-006546/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres*

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-006546/KK P relative au projet de premier boisement en vue de la reconversion de sols, porté par Monsieur Sylvain CHAGNAUD, au lieu-dit « Chanteclair » sur la commune de Chalais (36), reçue le 9 octobre 2025 et considéré comme complète le 23 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en le boisement d'environ 7,9 ha de prairies, répartis sur quatre îlots au lieu-dit « Chanteclair » sur la commune de Chalais (36) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le boisement prévu aura une densité de 1 400 plants par hectare et sera composé d'un mélange d'essences suivantes : majoritairement du Pin maritime (62 %), du Pin laricio ou noir de Corse (15 %), Chêne pubescent (10 %), Chêne rouvre ou

sessile, Aulne corse ou feuilles en cœur, Poirier sauvage, Pommier sauvage et Cyprès commun ;

CONSIDÉRANT que la répartition des essences est différente dans les quatre îlots, portant notamment à 88 % la part de pin maritime dans l'îlot 4 ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est localisée sur des terres occupées par des prairies qui constituent un milieu naturel ouvert, déclarées en prairies temporaires puis permanentes à la Politique Agricole Commune (PAC) depuis au moins 2007, et potentiellement bien plus anciennes au vu de photographies historiques ; que l'emprise du projet est à proximité immédiate d'un vaste massif boisé, séparé par une route ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé :

- à environ 2 km d'un site Natura 2000, à 1.7 km d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I et à 2.5 km d'une Znieff de type II,
- au sein du Parc Naturel Régional « La Brenne »,
- au sein du site Ramsar « Brenne », zone humide d'importance internationale,
- en partie en zone présentant une forte probabilité de milieux humides d'après le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (<https://sig.reseau-zones-humides.org/>) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des bandes tampons autour des ruisseaux présents sur les parcelles, l'évitement d'une mare, ainsi qu'un recul vis-à-vis des haies le long de la route adjacente et du boisement au sud-est ; qu'environ la moitié des prairies est préservée de boisement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que l'absence d'inventaire précis des zones humides sur le site ne permet pas d'évaluer l'impact du projet sur les zones humides potentiellement présentes, ni la suffisance des mesures mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'état initial sur la biodiversité dans le dossier ne permet pas d'exclure la présence d'espèces protégées sur le site du projet ; qu'un inventaire faune-flore serait donc nécessaire ;

CONSIDÉRANT que le passage d'une prairie à un boisement majoritairement composé de résineux implique la fermeture du milieu et est susceptible d'entraîner un appauvrissement global de la biodiversité et des potentialités écologiques du site ;

CONSIDÉRANT, s'agissant d'un boisement de résineux jouxtant des massifs boisés existants à l'est, que le risque d'incendie aurait dû être pris en compte, mais n'a pas été appréhendé dans le dossier ;

CONSIDÉRANT que le choix des essences majoritairement résineuses et non locales mériterait d'être retravaillé au regard des enjeux potentiels notamment de zones humides et de risque incendie ;

CONSIDÉRANT au vu des éléments précédents, que le projet de de premier boisement en vue de la reconversion de sols au lieu-dit « Chanteclair » sur la commune de Chalais (36), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale
(<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le **23 JAN. 2026**

La Préfète

Sophie BROCAS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

3505. MAL E S